

CANADA
Province de Québec
District : Montréal
Localité :
N° de dossier :500-06-000934-188

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION AUTOMOBILE

et

CATHY MEILLEUR

Demandereses

c.

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU
QUÉBEC

Défenderesses

PREMIER PROTOCOLE DE L'INSTANCE MODIFIÉ du 7 novembre 2022 (en matière civile)

Cour supérieure du Québec, division de Montréal

1. **Remplir obligatoirement cette page lors du dépôt d'un 1^{er} protocole de l'instance ou d'une proposition de protocole de l'instance.** Elle doit être placée devant le protocole ou la proposition de protocole de l'instance (avant la page 1) et y être agrafée.
 2. **Ne pas remplir ni joindre cette page lors du dépôt d'un protocole de l'instance modifié.**
-

Pour chaque question, vous devez cocher une réponse, soit OUI ou NON.

L'absence de choix sera réputée être une réponse OUI.

Les parties demandent une suspension de l'instance : (ligne 4 du protocole)	☐ OUI ☒ NON
Les parties demandent une prolongation de délai : (ligne 6 du protocole)	☒ OUI ☐ NON
Les parties prévoient produire plus de six expertises : (lignes 40 à 43 du protocole)	☐ OUI ☒ NON
Une partie (défenderesse, tierce intervenante, appelée) entend présenter une demande pour être autorisée de produire une défense écrite : (ligne 33 du protocole)	☒ OUI ☐ NON
Les parties prévoient procéder à plus de six interrogatoires préalables :	☒ OUI ☐ NON

(lignes 47 et 48 du protocole)	
Les parties prévoient tenir des interrogatoires dont la durée est non-conforme à l'article 229 C.p.c. :	☐ OUI ☒ NON
Le protocole n'est pas signé par les parties ou ne leur a pas été notifié :	☐ OUI ☒ NON

RÉSERVÉ AU GREFFIER : Cocher si protocole trié pour saisie CHEM*EXA ☐

CANADA
Province de Québec
District : Montréal
Localité :
N° de dossier : 500-06-000934-188

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION AUTOMOBILE

et

CATHY MEILLEUR

Demanderesses

c.

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

**FÉDÉRATION DES CAISSES DES JARDINS DU
QUÉBEC**

Défenderesses

PROTOCOLE DE L'INSTANCE
Cour supérieure du Québec, division de Montréal
(art. 148 C.p.c.)

1.	Nature du litige : Action collective en dommages-intérêts et en dommages punitifs	
2.	Valeur de l'objet du litige : À déterminer après expertise et la preuve au procès	
3.	Dernière date à laquelle la demande a été signifiée à toutes les parties :	25 octobre 2021
4.	Toutes les parties demandent la suspension de l'instance afin de leur permettre de négocier une entente hors Cour (art. 156 C.p.c.) : Pour une durée de : (le cas échéant, indiquer une suspension d'une durée maximale de 3 mois) Si la demande est accueillie par le tribunal, l'instance serait donc suspendue jusqu'au :	☐ OUI ☒ NON ☐ 1 mois ☐ 2 mois ☐ 3 mois
5.	Toutes les parties s'engagent à recourir à une conférence de règlement à l'amiable (art. 148 al. 2, 161 à 165 C.p.c.)	☒ OUI dem ☒ NON def
6.	Toutes les parties demandent la prolongation du délai pour la mise en état du dossier (art. 173 C.p.c.) : Pour une durée de : (le cas échéant, indiquer un délai additionnel d'une durée maximale de 9 mois) Si la demande est accueillie par le tribunal, le délai de six mois serait donc prolongé jusqu'au : 30 septembre 2023	☒ OUI ☐ NON ☐ 3 mois ☐ 6 mois ☒ 11 mois

MOYENS PRÉLIMINAIRES		
7.	Moyens déclinatoires	☐ OUI ☒ NON
		Date limite du dépôt
8.	☐ Renvoi au tribunal compétent ou rejet (art. 167 C.p.c.)	
9.	☐ Autre (avec référence à l'article C.p.c.) :	
10.	Soumis par (inscrire le nom de la partie) :	

11.	Moyens d'irrecevabilité	☐ OUI ☒ NON
		Date limite du dépôt
12.	☐ En rejet (art. 168 C.p.c.) :	S/O
13.	Soumis par (inscrire le nom de la partie) :	

14.	Autres moyens préliminaires	☒ OUI ☐ NON
		Date limite du dépôt
15.	☐ Précisions sur (art. 169 C.p.c.) :	S/O
16.	☒ Communication de documents (art. 169 C.p.c.) : et 251 C.p.c. par la Demande	31 janvier 2022 (FAIT) (Les défenderesses auront jusqu'au 21 octobre 2022 pour y répondre) (FAIT)
17.	☐ Radiation d'allégations non pertinentes (art. 169 C.p.c.) :	S/O
18.	☐ Requête pour cautionnement (art. 492 C.p.c.) :	S/O
19.	☒ Autre (indiquer la nature) : Demande pour permission d'interroger des tiers par la Demande (Voir les paragraphes 49 et 50 du présent protocole de l'instance à ce sujet)	Date à déterminer au maximum 30 jours après la fin des interrogatoires des défenderesses (incluant tout débat d'objection et la communication des pré-engagements et des engagements des défenderesses)

20.	Soumis par (inscrire le nom de la partie) : par la demande
-----	--

21.	Demande en vertu de l'article 51 C.p.c.	☐ OUI ☒ NON
		Date limite du dépôt
22.	☐ Demande en vertu de l'article 51 C.p.c.	S/O
23.	Soumis par (inscrire le nom de la partie) :	
AUTRES PROCÉDURES		
24.	Mesures de sauvegarde (art. 169 al. 1 C.p.c.) :	☐ OUI ☒ NON
		Date limite du dépôt
25.	☐ Demande pour mesures de sauvegarde	
26.	Soumis par (inscrire le nom de la partie) :	

27.	Autres incidents procéduraux	☒ OUI ☐ NON
		Date limite du dépôt
28.	☒ Modification de la demande introductive d'instance	À suivre selon la décision de la Cour d'appel du Québec à ce sujet
29.	☐ Décisions sur un point de droit	S/O
30.	☐ Déclaration d'incapacité	S/O
31.	☒ Autre (indiquer la nature) : Demande de lever les ordonnances de confidentialité présentement en vigueur dans le présent dossier judiciaire.	31 janvier 2022 (FAIT)
32.	Soumis par (inscrire le nom de la partie) : la Partie Demanderesse	
DÉFENSE		
33.	En vertu de l'article 171 C.p.c., l'instance est régie par les règles de la défense orale. Malgré cela, toutes les parties demandent au tribunal l'autorisation que l'instance soit régie selon les règles de la défense écrite en raison des motifs suivants (art. 148 al. 5 et 171 C.p.c.) (indiquer les motifs) : Les faits au dossier justifient une défense écrite En l'absence de demande d'autorisation pour une défense écrite, le défendeur doit énoncer ses moyens de défense orale (art. 154 et 170 al. 2 C.p.c.) (indiquer les moyens) :	☒ OUI ☐ NON 1 ^{er} et 4 avril 2022 (FAIT)

34.	Le défendeur entend produire une demande reconventionnelle	☐ OUI ☒ NON
35.	Date limite pour le dépôt de la demande reconventionnelle	S/O
36.	Date limite pour le dépôt de la défense reconventionnelle	S/O

37.	Les questions en litige (art. 148 C.p.c.) : Pour le Groupe Principal : a) La BNE et la BMO et la FCDQ ont-elles contrevenu à l'article 1437 C.c.Q. relativement aux frais d'administration exigés à des Membres du Groupe Principal en sus des droits exigés par le gouvernement pour l'inscription d'un droit de réserve de propriété au RDPRM et des frais chargés par des tiers à la BNE et à la BMO et à la FCDQ relativement au RDPRM ou l'administration d'un contrat de vente à tempérament ? b) Dans l'affirmative, est-ce qu'une telle faute est génératrice de responsabilités envers les Membres du Groupe Principal ? c) Dans l'affirmative, quels sont les dommages auxquels les Membres du Groupe Principal ont droit ? Pour le Groupe Consommateur : a) La BNE et la BMO et la FCDQ ont-elles contrevenu à l'article 8 de la L.p.c relativement aux frais d'administration exigés des Membres du Groupe Consommateur en sus des droits exigés par le gouvernement pour l'inscription d'un droit de réserve de propriété au RDPRM et des frais chargés par des tiers à la BNE et à la BMO et à la Fédération Desjardins relativement au RDPRM ou l'administration d'un contrat de vente à tempérament ? b) Dans l'affirmative, est-ce qu'une telle faute est génératrice de responsabilités envers les Membres du Groupe Consommateur ? c) Dans l'affirmative, quels sont les dommages auxquels les Membres du Groupe Consommateur ont droit ? d) Dans l'affirmative, les Membres du Groupe Consommateur ont-ils droit à des dommages punitifs à raison de 100,00 \$ par Membre ?
-----	--

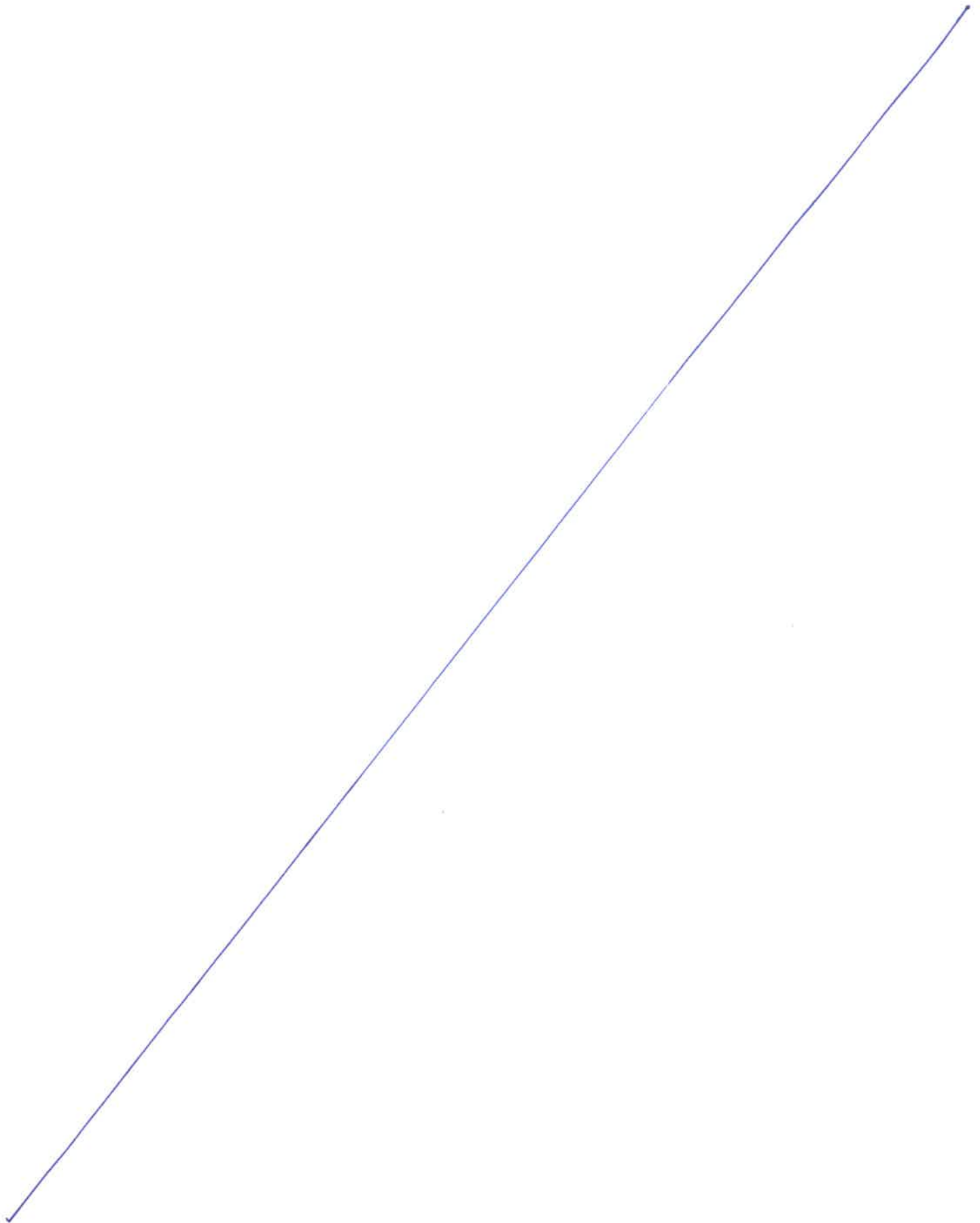
38.	Intervention ou mise en cause d'un tiers (art. 151 et 158 al. 4 C.p.c.)	☐ OUI ☒ NON
39.	Date limite pour l'intervention ou la mise en cause d'un tiers	S/O

EXPERTISES		
40.	Expertise(s) commune(s) (art. 232 C.p.c.) (Oui en demande – Non en défense) Nature et nécessité de l'expertise commune : Motifs de refus d'expertise(s) commune(s) (art. 148 al. 4 C.p.c.) : Selon les défenderesses, les éléments d'expertise envisagés ne se prêtent pas à l'expertise commune.	☒ OUI dem ☒ NON def
	Date limite pour le dépôt de l'expertise commune :	
41.	Expertise(s) en demande (limite d'une par discipline ou matière) (art. 232 C.p.c.) : (indiquer le nombre, la nature et la nécessité de chacune des expertises) Les demanderesses désirent produire les expertises suivantes :	☒ OUI ☐ NON

	1. Nature de la première expertise en demande : qualification et coût des frais d'administration imposés aux membres du groupe ; 2. Nature de la deuxième expertise en demande : quantification des dommages.	
	Date limite pour le dépôt de (s) expertise(s) en demande :	20 avril 2023 (À confirmer) Pour la contre-expertise à une éventuelle expertise en défense, deux (2) mois après le dépôt de l'expertise en défense, le cas échéant.
42.	Expertise(s) en défense (limite d'une par discipline ou matière) (art. 232 C.p.c.) : (indiquer le nombre, la nature et la nécessité de chacune des expertises)	☒ OUI ☐ NON Les défenderesses réservent la possibilité de faire une expertise après le dépôt d'expertise (s) en demande
	Date limite pour le dépôt de (s) expertise(s) en défense :	Quatre (4) mois après le dépôt des expertises en demande, le cas échéant
43.	Expertise(s) du tiers ou mises en cause (limite d'une par discipline ou matière) (art. 232 C.p.c.) : (indiquer le nombre, la nature et la nécessité de chacune des expertises) S/O	☐ OUI ☒ NON
	Date limite pour le dépôt de (s) expertise(s) par le tiers ou le mis en cause :	S/O

INTERROGATOIRES		
44.	Interrogatoire(s) préalable(s) à l'instruction par l'une ou l'autre des parties (art. 148 al. 3, 158 al. 3 et 221 C.p.c.)	☒ OUI ☐ NON
45.	Valeur de l'objet du litige inférieure à 100 000 \$ (art. 229 C.p.c.) :	☐ OUI ☒ NON
46.	Les parties entendent soumettre avant l'interrogatoire les objections qu'elles anticipent (art. 228 C.p.c.) :	☐ OUI ☒ NON

47.	Nombre d'interrogatoire(s) avant défense			0
48.	Nombre d'interrogatoire(s) après défense			9 (7 en demande et 2 en défense).
49.	Noms des personnes à interroger par la demande :- *Dans l'éventualité où l'appel des demanderesse dans le dossier no. 500-09-030021-224 de la Cour d'appel est accueillie, les demanderesse se réservent le droit de demander à continuer leurs interrogatoires des défenderesses relativement à la période postérieure au 29 avril 2019 pour une période de 2 heures supplémentaires par témoin.			
	Prénom et nom	Date	Heure	Lieu
	Monsieur Alain Henry, un représentant de la partie Défenderesse Banque de Nouvelle-Écosse.	12 janvier 2023	5.00	Au cabinet des procureurs de la Banque de Nouvelle-Écosse.
	Prénom et nom	Date	Heure	Lieu
	Monsieur Ahmed Waqar, un représentant de la partie Défenderesse Banque de Montréal.	18 janvier 2023	5.00	Au cabinet des procureurs de la Banque de Montréal.
	Prénom et nom	Date	Heure	Lieu
	Monsieur Luc Benoit, un représentant de la partie Défenderesse Fédération des Caisses Desjardins du Québec.	24 janvier 2023	5.00	Au cabinet des procureurs de la Fédération des Caisses Desjardins du Québec.
	Prénom et nom	Date	Heure	Lieu
	Monsieur Charles Donskoy, un représentant de DH Corporation, jusqu'au 13 juin 2017, de la société Finastra Holdings Inc. jusqu'au 3 août 2018 et de Teranet Inc. par la suite. (Sous objection par la défense)	30 jours suite au jugement sur la Demande des demanderesse pour interroger des tiers, le cas échéant.	5.00	Au cabinet des procureurs de la Banque de Nouvelle-Écosse.
	Prénom et nom	Date	Heure	Lieu
	Un représentant de la tierce partie inscrite au RDPRM agissant pour la Défenderesse Banque de Montréal (Sous objection par la défense)	30 jours suite au jugement sur la Demande des demanderesse pour interroger des tiers, le cas échéant.	5.00	Au cabinet des procureurs de la Banque de Montréal.
	Prénom et nom	Date	Heure	Lieu
	Monsieur Dean Whibley, un représentant de Avs Systems inc. (Sous objection par la défense)	30 jours suite au jugement sur la Demande des demanderesse pour interroger des tiers, le cas échéant.	5.00	À déterminer



	Prénom et nom	Date	Heure	Lieu
	Monsieur Michael Collins, un représentant de Dealertrack Canada inc. (Sous objection par la défense)	30 jours suite au jugement sur la Demande des demanderesse pour interroger des tiers, le cas échéant.	5.00	À déterminer
50.	Noms des personnes à interroger par la défense :			
	Prénom et nom	Date	Heure	Lieu
	Cathy Meilleur	15 juillet 2022 2022	2.00	Bureau des procureurs en demande (FAIT)
	Prénom et nom	Date	Heure	Lieu
	George Iny	15 juillet 2022 2022	2.00	Bureau des procureurs en demande (FAIT)
51.	Afin d'éviter la signification d'une citation à comparaître, les parties conviennent que dans un délai de 20 jours précédant la tenue d'un interrogatoire préalable, la partie qui interroge communiquera par écrit aux autres parties la liste détaillée de tous les documents que la partie interrogée devra avoir en sa possession lors de l'interrogatoire préalable. Énumérer ci-après ces documents si les parties sont dès à présent en mesure de les identifier (une annexe de tous les documents peut être jointe au présent protocole) :			
	Prénom et nom	Documents		
	Prénom et nom	Documents		
52.	Date limite pour le dépôt des transcriptions en demande (art. 227 C.p.c.)			Au moment de l'inscription
53.	Date limite pour le dépôt des transcriptions en défense (art. 227 C.p.c.)			Au moment de l'inscription
54.	Date limite pour le dépôt des transcriptions par le mis en cause (art. 227 C.p.c.)			S/O
55.	Date limite pour soumettre au tribunal les objections énoncées à l'article 228 al. 2 C.p.c. soulevées lors des interrogatoires préalables en demande ainsi que les objections relatives aux demandes de pré-engagements			30 jours après la réception des notes sténographiques de l'interrogatoire
56.	Date limite pour soumettre au tribunal les objections énoncées à l'article 228 al. 2 C.p.c. soulevées lors des interrogatoires préalables en défense			30 jours après la réception des notes sténographiques de l'interrogatoire

57.	Date limite pour la communication de tous les engagements souscrits lors des interrogatoires préalables en demande	45 jours après la réception des notes sténographiques de l'interrogatoire
58.	Date limite pour la communication de tous les engagements souscrits lors des interrogatoires préalables en défense	45 jours après la réception des notes sténographiques de l'interrogatoire

PIÈCES		
	Pièces et autres éléments de preuve	Date limite
59.	Dépôt des pièces en demande	Au moment de l'inscription de la Demande introductive d'instance
60.	Dépôt des pièces en défense	Au moment de l'inscription de la Demande introductive d'instance
61.	Dépôt des pièces par le tiers, le mis en cause ou l'intervenant	S/O
62.	Liste des pièces admises par le demandeur :	
63.	Liste des pièces admises par le défendeur :	
	Dépôt des déclarations écrites pour valoir témoignage	Date limite
64.	Dépôt des déclarations écrites en demande	Au moment de l'inscription pour instruction et jugement
65.	Dépôt des déclarations écrites en défense	Au moment de l'inscription pour instruction et jugement
AUTRES		
	Frais de justice (art. 148, al. 1 et 339 C.p.c.) Évaluation des frais de justice en demande (incluant les expertises) :	100 000 \$ sauf à parfaire

	- Évaluation des frais de justice en défense (incluant les expertises) : - Évaluation des frais de justice des autres parties (incluant les expertises) :	3 000 \$ sauf à parfaire S/O
--	--	--

66.	Modes de notification que les parties entendent utiliser (art. 109 à 140 et 148 al. 9 C.p.c.) : Par courriel
-----	--

67.	Nomination d'un procureur au mineur ou au majeur inapte Si oui, nom du procureur proposé :	☐ OUI ☒ NON
-----	--	--

N.B. : Le non-respect du protocole peut constituer un manquement sanctionné par les articles 341 et 342 C.p.c.

Le 8 novembre 2022



Me Guy Paquette
Me Annie Montplaisir

Procureurs des Demanderes Association pour la
protection automobile et Cathy Meilleur

PAQUETTE GADLER INC.
353 Saint-Nicolas, Bureau 200
Montréal, Québec, H2Y 2P1
Téléphone : 514-985-7071
Télécopieur : 514-849-4817
Courriels : gpaquette@paquettegadler.com
amontplaisir@paquettegadler.com

Le 14 novembre 2022



Me Alexander L. De Zordo
Me Karine Chênevert

Procureurs de Banque Nouvelle-Écosse

BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., s.r. l.
1000, rue De la Gauchetière Ouest, Bureau 900
Montréal, Québec, H3B 5H4
Téléphone : 514-879-1212
Télécopieur : 514-954-1905
Courriels : adezordo@blg.com
kchenevert@blg.com

Le 8 novembre 2022



Me Fredy Adams

Procureur des Demanderes Association pour la
protection automobile et pour Cathy Meilleur

ADAMS AVOCAT INC.
9855, Rue Meilleur, Bureau 215
Montréal, Québec, H3L 3J6
Téléphone : 514-848-9363 (202)
Courriel : fadams@adamsavocat.com

Le 8 novembre 2022



Me Yves Martineau
Me Frédéric Paré

Procureurs de Banque de Montréal

STIKEMAN ELLIOTT
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal, Québec, H3B 3V2
Téléphones : 514-397-3380 (Me Martineau)
514-397-3690 (Me Paré)
Télécopieur : 514-397-3222
Courriels : ymartineau@stikeman.com
fapre@stikeman.com

Le 14 novembre 2022

Lavery. de Billy

Me Eugène Czolij

Me Laurence Bich-Carrière

Procureurs de la Fédération des Caisses Desjardins du
Québec

LAVERY DE BILLY, S.E.N.C.R.L.,

1, Place Ville Marie, Bureau 4000

Montréal, Québec, H3B 4M4

Téléphones : 514-877-2937 (Me Bich-Carrière)

514-878-5529 (Me Czolij)

Télécopieur : 514-871-8977

Courriels : lbichcarriere@lavery.ca

eczolij@lavery.ca